



## **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury datée du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de Messieurs les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie ;

Affaire suivie par :  
DE/FL/LU/N°652/2025/DE

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury pour l'accès en **Deuxième année des études de Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie et Sciences Infirmières** au titre de l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. le Professeur Jacques MONTEIL

**Membres titulaires :**

M. le Professeur Jacques MONTEIL  
M. le Professeur Jean-Luc DUROUX  
Mme le Professeur Catherine FAGNERE  
Mme Agnès BARAILLE, Directrice Ecole de sages-femmes  
Mme le Professeur Sylvaine DURAND-FONTANIER  
Mme le Professeur Catherine YARDIN  
Mme Marie PROKOPIAK, MCF  
Mme Valérie BLAIZE, Sage-femme  
Mme Marion LEBRIEZ, Technicienne en gestion administrative

**Suppléant :**

M. le Professeur Jean-Luc DUROUX

**Suppléants :**

M. le Professeur Franck STURTZ  
M. le Professeur Bertrand LIAGRE  
M. David LEGER, MCF  
Mme Karine BOMPARD-GRANGER, Sage-femme  
M. le Professeur Fabien FREDON  
M. le Professeur Joël BRIE  
M. Christophe GAUBERT, MCF  
Mme le Docteur Lyse RUAUD

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2025

Pour le Président de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Alexandre MAÎTRE**

Copies délivrées par courriel à :

- Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.